RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les recours présentés par :
- la société « BRICO DÉPÔT »,
- la société « WILHAMBRE »,
- la société « PASCALYNE »,

lesdits recours enregistrés respectivement le 19 novembre 2010, sous le n° 741T, le 24 novembre 2010, sous le n° 744T, et le 26 novembre 2010, sous le n° 747T
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Orne en date du 22 octobre 2010,
autorisant la S.A.S. « BRICORAMA France » à créer, à Saint-Sulpice-sur-Risle, un magasin « BRICORAMA » de 4 534 m² spécialisé dans la distribution d'articles de bricolage, de jardinage, d'équipement du foyer et de décoration intérieure ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean SELLIER, maire de Saint-Sulpice-sur-Risle ;

Mme Sandrine MAÏQUES et M. Vincent MAÏQUES, respectivement présidente et directeur de la société « PASCALYNE » accompagnés de Me Caroline MEILLARD, avocat ;

Me Valérie CARTERET, avocat de la société « WILHAMBRE » ;

MM. Guy POURCHER et Flavio MINISTRO, respectivement chargé d'expansion et prospecteur foncier au sein de la société « BRICORAMA France », accompagnés de M. Daniel POITEVINEAU, architecte et de Me Hélène CAYLA-DESTREM, avocat ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 752-17 du code de commerce : « *À l'initiative [...] de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial* » ; qu'aux termes de l'article R. 752-46 du code de commerce (2ème alinéa) : « *sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de l'intérêt à agir de chaque requérant* » ; qu'en se prévalant de sa qualité d'exploitante d'un magasin « BRICO DÉPÔT » à Carsix, à 55 kilomètres de Saint-Sulpice-sur-Risle, hors de la zone de chalandise du projet objet du présent recours, la société « BRICO DÉPÔT » n'invoque pas un intérêt suffisant lui donnant qualité à contester l'autorisation précitée ;

CONSIDÉRANT toutefois, que les sociétés « WILHAMBRE » et « PASCALYNE » ont également exercé un recours contre la décision susvisée de la commission départementale d'aménagement commercial ; que ces recours satisfont aux exigences de l'article R. 752-46 du code de commerce précité ; que la Commission nationale d'aménagement commercial peut ainsi se prononcer sur lesdits recours ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 57 385 habitants en 2008, a enregistré une progression limitée, de l'ordre de 2% depuis le recensement général de 1999 ; que la population de la sous-zone primaire dudit projet, la plus directement concernée par la création du magasin « BRICORAMA », s'établissait à 11 136 habitants en 2008, en diminution de près de 3,4% par rapport à 1999 ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de sa localisation à 3,5 km du centre bourg de Saint-Sulpice-sur-Risle, et à l'entrée de la ville de L'Aigle, le projet favorisera l'étalement urbain et ne participera pas, dans ces conditions, à l'animation de la vie locale ;

CONSIDÉRANT que l'implantation excentrée du projet n'incitera pas à l'utilisation des modes alternatifs de déplacement tandis que le site retenu pour cette opération n'est pas directement desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que l'insertion du projet dans son environnement apparaît insuffisante et de nature à porter atteinte à la qualité des paysages de l'entrée de ville ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le recours exercé par la société « BRICO DÉPÔT » est déclaré irrecevable.

Article 2 : Les recours exercés par les sociétés « WILHAMBRE » et « PASCALYNE » sont admis.

En conséquence, le projet de la S.A.S. « BRICORAMA France » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François LAGRANGE